

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LII^{me} année. Vol. I. N° 12. 21 mars 1900.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion: 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Borne.

Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1899.

(Du 23 février 1900.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur, conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, de vous soumettre notre rapport sur notre gestion en 1899.

A. Partie générale.

Pendant l'année 1899, le Tribunal fédéral a eu la douleur de perdre un de ses membres. M. le juge fédéral Dr Jean Broye a été enlevé le 19 octobre 1899 après une courte maladie; il avait fait partie du Tribunal fédéral presque dès son origine, depuis 1877; il l'avait présidé en 1895 et 1896. Le 14 décembre 1899 l'Assemblée fédérale nomma membre du Tribunal fédéral, en remplacement du défunt, M. Emile Perrier, de Châtel-St-Denis, procureur-général du canton de Fribourg. Celui-ci est entré en fonctions le 1^{er} janvier 1900; il fut attribué à la II^{me} section du Tribunal fédéral, pour remplacer M. Broye, et désigné en outre comme membre de la Chambre d'accusation de ce Tribunal.

La nomination de M. le Dr Huber comme secrétaire du Tribunal fédéral en remplacement de M. le Dr Lansel, démissionnaire, a déjà été mentionnée dans notre précédent rapport de gestion. La composition du Tribunal fédéral et de sa chancellerie n'a d'ailleurs pas subi de modification pendant l'année 1899.

En revanche le Tribunal fédéral a décidé, le 20 juillet 1899, d'apporter les modifications ci-après à son règlement, à savoir : 1.) d'ajouter, à l'article III, chiffre 3, du règlement pour le Tribunal fédéral suisse du 7 septembre 1893 ces mots : « et de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ». 2.) D'ajouter à l'article 2, alinéa 2, du règlement du 13 janvier 1896 ce qui suit : « Les membres auront aussi des rapports à faire dans des procès qui rentrent dans le domaine des deux autres sections, notamment dans des causes appelant l'application de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, pour autant que cette attribution n'aurait pas pour effet de charger les membres en question davantage que ceux des autres sections ».

Cette modification du règlement, ensuite de laquelle les recours en réforme concernant la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, qui avaient été jusqu'ici dans la compétence de la I^{re} section, ont été attribués à la II^{me} section, a été nécessitée par l'augmentation rapide du nombre des recours en réforme, laquelle s'est produite pendant l'exercice de 1899, et ce dès le commencement de l'année. A partir de l'année de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire fédérale (1893) jusqu'en 1898, le nombre des recours de droit civil avait augmenté *peu à peu* de 185 recours nouveaux et d'un total de 207 cas pendants, jusqu'à 244 et 257, c'est-à-dire que cette augmentation n'avait été en tout, pendant 5 ans, que de 59 et 50 cas, soit d'environ 31 % et 24 %. Mais pendant l'année 1899 le nombre des nouveaux recours s'est élevé à 312 et le nombre total des cas de recours pendants à 337, ce qui constitue, vis-à-vis de l'année précédente, une augmentation de 68 et de 80 cas, ou de 27 % et de 31 % (et vis-à-vis de l'année 1893 une dite de 117 et de 130 cas, soit environ du 63 % et du 62 %). Or, comme d'après le règlement du 7 septembre 1893, la grande masse des recours en réforme étaient attribués à la I^{re} section, et comme, d'un autre côté, les recours de droit public n'augmentent pas dans la même proportion que les premiers, puisqu'ils ont même diminué dans une très faible mesure (288 en 1889 contre 293 en 1898), il

parut justifié, dans l'intérêt d'une répartition égale des affaires, de modifier le règlement dans le sens de l'attribution à la II^{me} section d'une partie des recours de droit civil qui rentraient jusqu'ici dans la compétence de la I^{re} section. Les recours concernant la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite parurent se prêter le mieux à cette modification attendu qu'ils ont trait à une matière étroitement liée avec le droit de procédure, et constituant un tout plus ou moins à part, et que, par ces motifs, il était relativement facile de les séparer des contestations portant sur le droit des obligations. En même temps, afin de faire participer aussi les membres de la III^{me} section à l'augmentation de travail imposée à la II^{me} section par l'attribution des nouveaux recours, il fut prévu que les membres de la III^{me} section, — dans les attributions de laquelle, comme autorité supérieure de surveillance, incombe l'application de la loi sur la poursuite et sur les faillites en ce qui concerne les cas rentrant dans la compétence des autorités de surveillance, — auraient à se charger aussi, en première ligne et pour autant que cette charge ne serait pas trop forte, de rapports dans les contestations de droit civil touchant la loi fédérale précitée.

Les affaires du Tribunal fédéral, que la révision de règlement susvisée a eu pour but, et aussi pour effet, de répartir le plus également possible, ont considérablement augmenté en 1899. Le nombre total des affaires pendantes, accuse, vis-à-vis de l'année précédente, une augmentation de 227 (1320 contre 1093); le nombre des cas liquidés une augmentation de 181 (1025 contre 844) (V. tableau à page 601). Dans ces nombres figurent à la vérité les recours en matière d'expropriation, dont 165 de plus ont été pendants, et 145 de plus ont été liquidés en 1899 qu'en 1898, — recours qui, au point de vue de l'augmentation des affaires, ne pèsent pas dans la balance d'un poids correspondant à leur nombre. Mais même si l'on voulait, — ce qui ne se justifierait naturellement pas — faire abstraction complète de cette catégorie de contestations, il n'en resterait pas moins une augmentation de 62 affaires pendantes et 36 affaires liquidées. Il est donc hors de doute qu'il s'est produit une augmentation considérable de travail, et la preuve de ce fait éclate avec plus d'évidence encore, si l'on considère que dans le nombre des contestations pendantes et liquidées dans le courant de l'année 1899 figurent des procès exceptionnellement importants et volumineux, comme les contestations, nées ensuite du rachat des chemins de fer, et relatives aux principes à suivre pour déter-

miner le rendement net et le capital de construction des chemins de fer du Central et du Nord-Est, conformément aux concessions. L'augmentation du travail incombant aux membres de toutes les sections a pour conséquence qu'en cas de maladie ou d'empêchement de juges, ces derniers ne peuvent plus être remplacés, dans la même mesure qu'auparavant, par des collègues d'autres sections ; en particulier, après que la modification susmentionnée du règlement est entrée en vigueur, les membres de la III^{me} section, qui doivent fonctionner régulièrement comme rapporteurs, dans la II^{me} section, sur tous les cas de recours concernant la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, et auxquels un notable surcroît d'occupations a été imposé de ce chef, ne peuvent plus, dans la même mesure que du passé, remplacer des collègues empêchés, notamment dans la I^{re} section. Au contraire il est devenu indispensable, en cas de maladie prolongée de quelques membres, d'avoir recours dans une mesure considérable aux suppléants du Tribunal fédéral. Cette nécessité s'imposera également à l'avenir, dans les mêmes circonstances ; l'on pourra même se trouver dans l'obligation, si les affaires continuent à affluer d'une manière aussi considérable, — ce qu'il n'est pas possible d'apprécier actuellement avec certitude, — d'appeler, pour pouvoir suffire au travail, des suppléants, et ce non-seulement pour les séances, mais aussi en vue de la rédaction de rapports. Cela a déjà été le cas pour quelques affaires, peu nombreuses, dans le courant de l'année 1899 ; pour peu que les affaires augmentent encore, il faudra recourir à ce moyen dans une plus grande mesure. Dans ces circonstances, les fonctions de suppléant du Tribunal fédéral exigent de leurs titulaires beaucoup plus que dans les années précédentes, et il n'est pas injustifié d'exprimer le désir qu'à l'avenir tous les suppléants soient préparés à suffire à ce surcroît de travail, et, tout au moins dans la règle, à pouvoir collaborer aux travaux du Tribunal, lorsqu'ils y seront appelés. L'augmentation considérable et soudaine du travail pendant l'année 1899, ainsi que les longues maladies dont plusieurs membres du Tribunal ont été atteints, ont dû naturellement retarder la marche et la liquidation des affaires.

Comme les travaux en vue de l'introduction d'un code civil et d'un code pénal fédéral unifiés avancent, il convient d'insister dès maintenant sur la nécessité, qu'entraînera la mise en vigueur de ces codes, de remanier complètement l'organisation judiciaire fédérale, et sur la convenance qu'il y aurait de commencer à temps les travaux préparatoires à cet effet.

Dans le courant de l'année 1899 a paru la seconde partie (alphabétique) du *Répertoire général* des arrêts du Tribunal fédéral publiés dans les vol. X à XIX du *Recueil officiel*; ce répertoire est ainsi terminé. Ensuite, d'accord avec le Département fédéral de Justice et Police, il a été procédé à une traduction française de cet ouvrage, laquelle a été confiée à M. le Dr Paul Piccard, à Bâle. Une partie de cette traduction est déjà sous presse, et le tout sera terminé dans le délai d'une année. Dans le sein du Conseil des Etats, le rapporteur de la commission a exprimé, lors de la délibération sur les crédits supplémentaires pour l'année 1899, 2^{me} série, le vœu que les travaux préparatoires pour le répertoire général des arrêts du Tribunal fédéral soient commencés plus tôt, de manière que le répertoire pour une période déterminée puisse toujours paraître peu après l'expiration de celle-ci.

Le désir, tendant à ce que le Répertoire général des arrêts du Tribunal fédéral pour une période déterminée paraisse peu après l'expiration de celle-ci, est certainement très légitime, attendu que la publication retardée de pareils répertoires leur fait perdre une grande partie de leur valeur. Il est très possible de faire paraître un semblable répertoire à temps, c'est-à-dire tôt après la fin de la période dont il s'agit, et il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il en soit ainsi lors de la publication du prochain volume de répertoires. Il serait toutefois utile que ce prochain volume ne contînt pas seulement les années écoulées depuis l'apparition du précédent, mais un Répertoire général se rapportant à tous les volumes du Recueil des arrêts à partir de 1875, ce qui aurait pour effet de faciliter notablement l'usage du dit Recueil. Pour le cas où l'unification du droit privé marcherait rapidement, ce répertoire prochain embrasserait alors l'ensemble de la jurisprudence du Tribunal fédéral antérieure à cette unification. Dans un rapport adressé au Département fédéral de Justice et Police, le Tribunal fédéral a appuyé l'idée exprimée par le Département politique et tendant à la publication d'un recueil officiel spécial des traités internationaux entre la Suisse et l'étranger; il a formulé en outre quelques observations relatives à la manière dans laquelle ce travail devrait être exécuté.

La statistique des poursuites, faillites et concordats, pour l'année 1897, — dont la publication avait été prévue pour 1899 dans notre précédent rapport de gestion, — n'a pas pu paraître encore. En effet, la révision des matériaux fournis par de nombreux offices de poursuite et autorités judiciaires, matériaux

dont l'inexactitude se révéla avec évidence lors d'un examen plus attentif, nécessite un travail extraordinairement long et pénible. Maintenant, enfin, ces difficultés sont surmontées, et le « tableau par cantons » des matériaux recueillis est terminé pour 1897; la publication des résultats principaux de cette enquête pourra donc avoir lieu dans le courant de la présente année et elle contribuera, nous en sommes certains, à faciliter la connaissance et l'application de la loi.

L'enquête relative à l'année 1898 s'est heurtée à peu près aux mêmes difficultés et aux mêmes malentendus que celle concernant l'année 1897. Afin d'éviter autant que possible tout malentendu à l'avenir, l'expérience nous a engagés à apporter quelques modifications, de pure rédaction, aux formulaires en usage, et il est permis d'espérer que, dorénavant, une fois que les fonctionnaires s'y seront accoutumés, les enquêtes de ce genre se feront plus facilement et plus sûrement.

L'administration des *formulaires de poursuites* ne donne lieu à aucune observation.

Le nombre total des séances du Tribunal fédéral en 1899 s'élève à 215, qui se répartissent de la manière suivante : séances plénières 19, de la I^{re} section 78, de la II^{me} section 71, de la Chambre des poursuites et faillites 44, et de la Cour de cassation 3. Des deux membres de la Chambre des poursuites et faillites, l'un a pris part à 16 séances de la I^{re} et à 29 séances de la II^{me} section, et l'autre à 7 séances de la I^{re} et à 18 de la II^{me} section; la participation de ces membres aux séances de la I^{re} section a eu lieu presque exclusivement pendant la période antérieure à l'entrée en vigueur du règlement révisé comme il a été dit plus haut.

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne un aperçu des causes civiles dont le Tribunal fédéral a été nanti en 1899.

Nature des causes.	Reportées de 1898.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	27	26	53	19	34
2. Recours en matière d'expropriation	137	266	403	246	157
3. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	25	312	337	299	38
4. Demandes de révision	2	7	9	9	—
5. Demandes d'interprétation	—	1	1	1	—
6. Recours en cassation	—	2	2	2	—
7. Demandes de modération	—	3	3	3	—
Total	191	617	808	579	229

1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les 53 procès soumis directement au Tribunal se répartissent comme suit :

7 procès entre la Confédération comme défenderesse et des particuliers comme demandeurs ;

- 21 procès entre cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations, d'autre part ;
- 2 contestations entre communes de cantons différents, touchant le droit de cité :
- 1 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 30 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer ;
- 1 action fondée sur l'article 23 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 1 action fondée sur l'article 47 de la même loi ;
- 19 procès portés directement devant le Tribunal fédéral par convention des parties ;
- 1 autre cause.

53

Le sort de ces affaires civiles est indiqué par le tableau suivant :

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non entrée en matière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Restées pendantes.	Total.
1. Procès de particuliers, comme demandeurs, contre la Confédération, comme défenderesse . .	2	—	—	—	5	7
2. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part.	1	2	2	3	13	21
3. Contestations entre communes de différents cantons, touchant le droit de cité.	1	—	1	—	—	2
4. Procès entre compagnies de chemins de fer touchant l'article 30 de la loi du 23 décembre 1872	—	—	1	—	—	1
5. Actions fondées sur l'article 23 de la loi du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	—	—	—	—	1	1
6. Actions fondées sur l'article 47 de la même loi.	—	—	—	1	—	1
7. Procès portés devant le Tribunal fédéral par convention des parties.	2	—	1	1	15	19
8. Autres actions	—	1	—	—	—	1
Total	6	3	5	5	34	53

Les deux procès terminés contre la Confédération l'ont été par voie de transaction; l'un avait pour objet une réclamation d'indemnité d'un tiers pour dommage causé par un

cheval militaire, l'autre concernait la responsabilité de l'administration des postes.

Des huit contestations entre cantons, d'une part, et des particuliers ou corporations, de l'autre, terminés pendant l'exercice de 1899,

- 3 concernaient des actions en dommages-intérêts ensuite d'actes prétendus illicites d'autorités ou de fonctionnaires cantonaux ;
- 1 une action en dommages-intérêts pour cause de condamnation d'une personne innocente ;
- 1 une action en dommages-intérêts du titulaire d'une place de curé ensuite de suppression de la fonction ;
- 1 une vente ;
- 2 des questions de propriété.

Les quatre contestations soumises au Tribunal fédéral par convention des parties et terminés en 1899, avaient pour objet : 1 vente, 1 bail à ferme, 1 louage d'ouvrage et 1 partage de succession (à savoir une question préjudicielle basée sur la loi relative aux rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour).

Dans les trois cas où le Tribunal n'est pas entré en matière, il l'a fait soit pour cause d'incompétence (dans un cas), soit pour cause de vice de forme de la demande (dans deux cas).

Les affaires portées devant le Tribunal fédéral comme instance unique se répartissent comme suit entre les deux sections :

	1 ^{re} section.	2 ^{me} section.	Total.
Procès reportés de 1898 à 1899.	14	13	27
Causes nouvelles introduites en 1899.	15	11	26
Total	29	24	53
Causes terminées en 1999	12	7	19
Restées pendantes	17	17	34

Des 34 causes non terminées, une est pendante depuis 1888, une depuis 1896 (ce procès a été liquidé par transaction pendant l'année courante), 4 depuis 1897, 9 depuis 1898 et les 19 autres ont été introduites en 1899.

Ainsi que le montrent les chiffres ci-dessus, les causes dans lesquelles la compétence du Tribunal fédéral résulte de la convention des parties occupent une place relativement importante parmi celles soumises directement à la Cour fédérale ; ces procès sont en général d'une nature compliquée et réclament une instruction approfondie. Il y a lieu de remarquer à ce propos que si le but que poursuivent les parties, en nantissant le Tribunal fédéral, est d'abrégier la durée de la procédure, il n'y a aucune certitude que ce but soit atteint, attendu que l'on ne saurait compter sur une prompte solution de ces affaires devant le Tribunal fédéral. Le travail ordinaire des membres du Tribunal fédéral est devenu si lourd, qu'il leur est impossible de liquider avec la rapidité désirable les affaires qui, par surcroît, sont encore portées devant eux ensuite de convention des parties. Celles-ci doivent, dès lors, lorsqu'elles conviennent de nantir le Tribunal fédéral, partir de l'idée que l'instruction de leur procès peut durer un temps relativement long. Au reste, il convient d'observer, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà fait lors de la discussion de l'organisation judiciaire de 1893, que la valeur législative de la disposition qui permet aux parties de porter des contestations directement devant le Tribunal fédéral, même dans des cas où un recours en réforme à ce tribunal serait possible, est des plus douteuses. Cette disposition permet, en particulier, à de grandes entreprises, de s'assurer une sorte de juridiction privilégiée, et le Tribunal fédéral est ainsi chargé de l'instruction de procès qui ne soulèvent, le plus souvent, aucune question de droit essentielle, mais par contre exigent l'administration de preuves qui pourraient avoir lieu dans de meilleures conditions devant des tribunaux arbitraux mixtes, composés de juristes et de techniciens, que devant les tribunaux ordinaires. La fonction principale du Tribunal fédéral en matière de droit civil est celle d'instance de recours chargée d'assurer l'application uniforme du droit fédéral. Plus cette fonction augmente en importance, plus il devient difficile au Tribunal fédéral d'instruire et de juger en outre des procès comme instance unique. Il paraît donc désirable que dans une future révision de la loi d'organisation judiciaire, la compétence du Tribunal fédéral comme instance unique soit réduite au strict nécessaire (aux procès importants dans lesquels la Confédération ou les cantons sont parties).

2. Recours en matière d'expropriation.

Le nombre des recours pendants en 1899 contre les prononcés de commissions fédérales d'estimation s'est élevé à 403.

De ce nombre, 137 avaient été reportés de l'année précédente et 266 ont été introduits durant l'exercice.

Ces cas se répartissent comme suit entre les parties mises au bénéfice du droit d'expropriation :

Confédération (fortifications, bâtiment pour le service des douanes)	4
Canton de Bâle-ville (place de tir)	56
Commune de Zurich (tramways électriques de Zurich)	1
Compagnies de chemins de fer :	
Central	70
Nord-Est	65
Jura-Simplon	29
Union-Suisse	13
Gothard	7
Berthoud-Thoune	104
Spiez-Erlenbach	1
Ligne du lac de Thoune	1
Oensingen-Balsthal	2
Berne-Neuchâtel	4
Ligne du Gürbenthal	5
Spiez-Frutigen	1
Chemin de fer de la Jungfrau	1
Tramway électrique Stanzstad-Engelberg	21
Lausanne-Ouchy	2
Lausanne-Signal	4
Aigle-Leysin	11
Funiculaire Vevey-Chardonne-Pélerin	1
	403

Ces affaires ont eu le *sort* suivant :

Recours retirés ou devenus sans objet	119
Recours terminés par transaction	11
Recours terminés par adoption du prononcé de la commission d'instruction	90
Recours terminés par arrêt du tribunal fédéral refusant d'entrer en matière pour cause de péremption du droit de recours	14
Recours terminés par arrêt au fond du tribunal fédéral	12
	246
Total des cas terminés en 1899	246
Cas reportés à 1900	157
	403

Des cas qui n'ont pu être liquidés en 1899, 1 date de 1896, 1 de 1897, 26 de 1898 et des 129 autres ont été introduits en 1899, à savoir la plupart (95 cas) pendant le second semestre. Le cas datant de 1896 n'a pas pu être liquidé jusqu'ici parce que les experts ont dû, avant d'exposer leur rapport définitif, attendre de connaître les effets de l'exploitation normale et complète du chemin de fer ; cette affaire est actuellement en état d'être jugée. Dans le cas datant de 1897, où les points principaux ont du reste été tranchés par adoption du prononcé de la commission d'instruction, la solution définitive a été retardée par le fait que sur un point litigieux accessoire des pourparlers d'arrangement ont eu lieu entre parties.

Dans les cas datant de 1898 et du commencement de 1899, des expertises importantes et exigeant beaucoup de temps étaient partout nécessaires ; un certain nombre de ces cas sont en outre liés entre eux et avec d'autres cas introduits postérieurement, de telle manière qu'il a paru désirable que les experts et les juges ne se prononcent que lorsqu'ils auront acquis une vue d'ensemble sur la totalité de ces cas.

Parmi les recours exceptionnellement nombreux en 1899 qui ont été retirés ou sont devenus sans objet, la plus grande partie (92 cas) concerne les expropriations complémentaires pour le chemin de fer Berthoud-Thoune en vue de l'acquisition du droit de faire passer la conduite primaire par-dessus les propriétés privées. Ces expropriations complémentaires expliquent aussi le chiffre élevé des recours relatifs à l'établissement de la ligne Berthoud-Thoune.

Le tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours dans 14 cas par le motif que les recourants, n'ayant formulé aucune réclamation pendant le délai d'enquête, étaient déchus du droit de recours.

Dans les 12 cas où le tribunal fédéral a jugé au fond, ses arrêts ont été conformes dans leurs dispositions essentielles aux propositions de la commission d'instruction.

3. Recours en réforme contre des jugements civils rendus par des tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 337, se rapportaient à des matières réglées par le droit fédéral, savoir :

Divorces	25
Opposition au mariage	4
Responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur	15
Responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles	34
Capacité civile	2
Droit des obligations :	
Crainte	1
Représentation	1
Actes illicites (article 50 et suivants, C. O.)	40
Enrichissement illégitime	1
Dépôt	1
Prescription	1
Pénalité conventionnelle (clause pénale)	5
Novation	1
Cession	3
Subrogation	1
Droit de propriété	13
Droit de gage	3
Droit de rétention	1
Vente	19
Bail à loyer	5
Bail à ferme	4
Prêt	7
Louage de services	15
Louage d'ouvrage	13
Mandat	10
Commission	3
Dépôt	1
Assignation	1
Contrat d'édition	1
Cautonnement	9
Société simple	3
Société en nom collectif	5
Société en commandite	1
Société anonyme	4
Société et commandite par actions	1
Droit des sociétés et associations	1
Droit de change	3
Raisons de commerce	2

	Report	777
Assurance sur la vie		1
Assurance contre les accidents		7
Assurance contre l'incendie		1
Contrat de rente viagère		1
Autres contrats		3
		<hr/> 193
Droit d'auteur		5
Marque de fabrique et de commerce		5
Brevets d'invention		6
Actions révocatoires		13
Autres cas relatifs à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite		16
		<hr/> 318
Matières régies par le droit cantonal ou étranger		19
		<hr/> 337

Le tableau suivant indique le *sort* et l'*origine* des recours en réforme dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1899 :

Cantons.	Incompétence ou irrecevabilité du recours.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	1	1	—	—	—	1	3
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	1	—	—	1
Argovie	3	2	9	9	1	2	26
Bâle-campagne	2	—	2	4	—	—	8
Bâle-ville	6	1	4	16	1	1	29
Berne (partie allemande)	5	2	5	22	1	5	40
Berne (partie française) .	2	—	—	3	1	—	6
Fribourg	1	3	4	3	—	1	12
Genève	9	3	8	16	1	8	45
Glaris	—	—	—	—	—	—	—
Grisons	1	—	1	3	—	—	5
Lucerne	6	5	2	10	—	6	29
Neuchâtel	2	2	1	6	—	—	11
Nidwald	—	1	—	1	—	—	2
Obwald	—	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	1	—	1	1	1	4
Schwyz	1	—	—	1	—	—	2
Soleure	1	2	1	3	—	—	7
St-Gall	1	1	—	10	—	2	14
Tessin	—	—	1	2	1	—	4
Thurgovie	1	1	—	2	—	—	4
Uri	—	—	—	—	—	—	—
Valais	1	—	2	—	—	—	3
Vaud	4	2	10	9	1	4	30
Zoug	2	—	—	—	—	—	2
Zurich	7	9	8	19	—	7	50
	56	36	58	141	8	38	337

Les motifs pour lesquels, dans 56 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours étaient les suivants :

Dans 17 cas le Tribunal fédéral n'était pas compétent, parce que le droit cantonal (dans 14 cas), ou le droit étranger (dans 3 cas), était applicable.

Dans 18 cas la décision attaquée n'était pas un jugement au fond dans le sens de la loi d'organisation judiciaire.

Dans 5 cas la valeur du litige n'atteignait pas le minimum légal.

Dans 16 cas le recours était tardif ou irrecevable pour vice de forme.

De ces 56 cas, deux seulement ont donné lieu à la désignation d'un rapporteur ; les 54 autres ont été soumis directement à la section compétente par son président.

Les 58 cas dans lesquels le jugement cantonal a été entièrement ou partiellement réformé concernaient :

- 6 des divorces ;
- 1 une opposition au mariage ;
- 2 la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur ;
- 8 la responsabilité des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles ;
- 35 le droit des obligations (représentation 1, prescription 1, actes illicites 7, droit de gage 1, droit de rétention 1, vente 6, bail à terme 1, prêt 2, louage de service 4, louage d'ouvrage 1, mandat 1, commission 1, dépôt 1, cautionnement 1, société en nom collectif 1, société par actions 1, société en commandite par actions 1, assurance contre les accidents 2, assurance contre l'incendie 1) ;
- 1 le droit d'auteur ;
- 1 les marques de fabriques et de commerce ;
- 1 les brevets d'invention ;
- 1 l'action révocatoire ;
- 2 d'autres questions relatives à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

58

Les 8 affaires renvoyées à l'instance cantonale avaient trait :

1 à l'opposition au mariage, 1 à la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, 1 à la responsabilité des fabricants et autres chefs d'industrie, 1 à l'enrichissement illégitime, 1 au louage de services, 1 au mandat, 1 à la société par actions, 1 aux brevets d'invention.

La procédure écrite, prévue pour les affaires dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été appliquée dans 58 cas.

Les recours se répartissent de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral :

	1 ^{re} section.	II ^{me} section.	Total.
Causes reportées de 1898 à 1899	18	7	25
Causes nouvelles en 1899.	227	85	312
Total	245	92	337
Causes terminées en 1899	219	80	299
Restées pendantes	26	12	38

Sur les 38 recours demeurés pendants à la fin de 1899, 33 sont arrivés dans les mois de novembre et décembre. Le plus ancien date du mois d'avril 1899, puis il en vient un de chacun des mois de juin, juillet, août et septembre. La cause pour laquelle certains recours durent si longtemps provient le plus souvent de ce que des moyens de recours de droit cantonal (cassation, révision) doivent être liquidés préalablement au recours devant le Tribunal fédéral, parfois aussi de la mort ou de la faillite d'une partie ou de tentatives de transactions entre les parties.

Il y a lieu de relever dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour laquelle nous renvoyons d'ailleurs au Recueil officiel des arrêts, certaines décisions particulièrement importantes au point de vue des intérêts économiques d'un cercle étendu de personnes : 1. Il a été jugé que l'accident d'exploitation au sens de la loi, sur la responsabilité des fabricants comprend tous les cas d'accidents qui sont la conséquence d'un danger auquel l'ouvrier se trouve exposé dans une mesure accrue par le fait de son travail, et qui se produisent pendant le travail (arrêt du 2 février dans la cause Zeller-Krieger, *Recueil officiel*, II^{me} partie, p. 168 et suivantes). 2. En confirmation d'arrêts antérieurs, il a été décidé que le maître (pour autant que celui qui lui loue ses services doit travailler sous sa direction) a l'obligation contractuelle de prendre, pour la protection de l'ouvrier contre les dangers qui menacent sa vie ou sa santé, les mesures que la nature des services permet et qui sont possibles sans imposer au maître une charge excessive eu égard aux circonstances (arrêt en la cause Wartmann contre Hirschi, du 20 mai, *Recueil officiel*, I^{re} partie, p. 44 et suivantes). 3. Dans l'arrêt du 14 octobre, en la cause Boujon et consorts contre Stucker-Boock, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la légitimité de la mise à l'index (boycottage) d'un établissement industriel (par un syndicat ouvrier) et dans l'arrêt du 29 septembre, en la cause Weber-Pfeiffer et consorts

contre Vogelsanger (Recueil officiel, II^{me} partie, p. 624 et suivantes), sur celle des procédés de mise en demeure (« Mahnverfahren ») et autres de même nature pratiqués par une association pour la protection du crédit à l'égard des débiteurs en retard de ses membres ; dans les deux cas, le Tribunal a admis en principe la légitimité des mesures adoptées.

4. Dans l'arrêt du 27 janvier, en la cause de la Société des maîtres bouchers suisses contre Leuenberger (*Recueil officiel*, II^{me} partie, p. 18 et suivantes), il a été prononcé qu'en droit fédéral les dispositions des statuts d'une société par actions, qui imposent aux actionnaires l'obligation de livrer des marchandises, etc. ou, d'une manière générale, une autre obligation que celle de verser une contribution fixe au fonds social, sont nulles.

5. Dans l'arrêt du 23 septembre, en la cause masse en faillite Kaufmann et C^{ie} contre Oswald frères (*Recueil officiel*, II^{me} partie, p. 620), il a été exposé qu'en soi la remise d'une lettre de change, même la remise d'une lettre de change sur un client au cours d'opérations d'escompte permanentes entre le tireur et son banquier, n'implique pas la cession de la créance appartenant au tireur vis-à-vis du tiré.

Il convient encore d'observer qu'il arrive assez fréquemment que certains tribunaux cantonaux n'appliquent pas correctement la prescription de l'article 68, chiffre 3 de l'organisation judiciaire, concernant la constatation du résultat de l'administration des preuves. La tâche du Tribunal fédéral est rendue par là beaucoup plus difficile et il peut en résulter, lorsque le jugement doit être annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour être jugée à nouveau, une augmentation de frais importante pour les parties et qui pourrait être facilement évitée par une application correcte de la loi. Il est donc vivement à désirer que les tribunaux cantonaux vouent à la constatation des faits toute l'attention nécessaire.

4 et 5. Demandes de révision et d'interprétation.

Des 9 cas de révision en matière civile traités en 1899, 6 ont été soumis à la 1^{re} section et 3 au Tribunal fédéral *in pleno*. Dans les 3 derniers, qui se rapportaient à des recours en matière d'expropriation, la demande a été écartée. Des demandes soumises à la 1^{re} section, 3 ont été écartées comme mal fondées, le Tribunal n'est pas entré en matière dans 2 cas pour cause de tardiveté, et une demande a été déclarée fondée.

La demande d'interprétation qui s'est présentée avait trait à un cas d'expropriation, qui avait été liquidé par adoption des propositions de la commission d'instruction. L'interprétation fut donnée par la dite commission et les parties se tinrent pour satisfaites. La question n'a donc pas été tranchée de savoir si les propositions d'une commission d'instruction adoptées par les deux parties et déclarées en conséquence passées en force par le Tribunal fédéral ou son président, sont à considérer comme un *arrêt du Tribunal fédéral* et doivent être soumises aux mêmes règles en ce qui concerne la révision, l'interprétation et l'exécution.

6. Recours en cassation.

Des deux recours en cassation interjetés (auprès de la 1^{re} section), l'un a été déclaré fondé, et le tribunal n'est pas entré en matière sur l'autre, devenu sans objet.

7. Demandes de modération.

Des trois demandes de modération, l'une concernait un cas d'expropriation dans le canton de Zurich jugé par le Tribunal fédéral *in pleno*. Les deux autres provenaient du canton de Genève et ont été liquidées l'une par la 1^{re} section, l'autre par la II^{me}. Dans les trois cas la demande de modération a été formée par l'avocat et le compte de celui-ci a été arrêté par le tribunal.

Le Tribunal fédéral n'a pas été nanti, en 1899, de *recours sur décisions du liquidateur d'une compagnie de chemins de fer*, ni de recours ayant trait à *l'annulation de titres à ordre ou au porteur*.

II. Administration de la Justice pénale.

La *Chambre d'accusation*, la *Chambre criminelle*, et la *Cour pénale du Tribunal fédéral* n'ont pas eu l'occasion en 1899 d'entrer en activité. En revanche dix recours ont été soumis à la *Cour de cassation* ; trois avaient été reportés de l'année 1898 à l'exercice suivant, et les sept autres sont arrivés en 1899. De ces dix recours, sept ont été liquidés pendant l'exercice et trois ont été reportés à l'année 1900.

Les recours liquidés concernaient :

- 2 la protection des marques de fabrique et de commerce ;
- 3 la propriété littéraire et artistique ;
- 1 la loi sur les patentes des voyageurs de commerce ;
- 1 la loi sur les poids et mesures.

Des 3 cas non liquidés, 2 se rapportent aux brevets d'invention et 1 à la police sanitaire du bétail. Quant à leur origine, 3 recours proviennent du canton de Zurich, 2 du canton de Lucerne, et 1 de chacun des cantons de Bâle-Ville, Grisons, Tessin et Uri.

Sur les 7 recours jugés, 3 (2 du canton de Zurich, 1 du canton de Bâle-ville) ont été repoussés; dans 4 cas (dont 2 du canton de Lucerne et 1 de chacun des cantons d'Uri et Tessin) la Cour n'est pas entrée en matière soit parce que la décision attaquée n'était pas un jugement au fond (dans 2 cas), soit parce qu'elle n'émanait pas de la dernière instance cantonale, ou parce que le droit fédéral n'était pas applicable en la cause. Ce dernier cas concernait un recours au sujet de la non application (à la poursuite d'une contravention à la loi sur les poids et mesures) des dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur la procédure à suivre en matière de contravention aux lois fiscales et de police de la Confédération.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1899 se répartissent comme suit :

Nature des causes.	Reportées de 1898.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et cantonales	—	1	1	1	—
2. Contestations de droit public entre cantons	2	3	5	3	2
3. Extraditions	2	6	8	7	1
4. Recours de particuliers ou de corporations	35	253	288	247	41
5. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse	—	1	1	1	—
6. Différends entre le Conseil fédéral et des compagnies de chemins de fer relativement à la comptabilité de celles-ci.	10	2	12	8	4
7. Demandes de révision concernant des arrêts de droit public	—	4	4	4	—
Total	49	270	319	271	48

1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales.

Le conflit de compétence jugé en 1899 a trait à une contestation entre le Conseil fédéral et les tribunaux du canton d'Uri au sujet de la compétence pour statuer sur des réclamations d'indemnité ensuite de dommage causé par des manœuvres militaires. L'arrêt du Tribunal fédéral est imprimé dans le *Recueil officiel*, 1^{re} partie, pages 13 et suivantes.

2. Contestations de droit public entre cantons.

Sur les trois contestations jugées en 1899, deux concernaient l'application de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour, et la troisième était une demande d'extradition basée sur la loi fédérale du 24 juillet 1852. Cette dernière demande, formée par le canton de Berne contre celui de Lucerne, a été repoussée ; dans l'une des contestations relatives à la loi du 25 juin 1891 la demande a été déclarée fondée, dans l'autre elle a été repoussée. Dans le premier cas, le canton de Vaud était demandeur contre celui du Tessin ; dans le second cas, le canton de Zurich était demandeur contre celui d'Appenzell-Rh. Ext.

Les cas demeurés pendants ont trait l'un à une contestation entre les cantons de Zoug et de Zurich au sujet de droits de souveraineté sur la Sihl, l'autre à une contestation entre les cantons de Soleure et d'Argovie au sujet de la souveraineté territoriale au point de vue de l'exécution d'exercices de tir.

3. Extraditions.

Sur les sept demandes d'extradition jugées en 1899, trois (pour abus de confiance, faux en écriture et escroquerie) ont été présentées par l'Italie, une, (pour abus de confiance) par la France, une (pour instigation de faux témoignage), par l'Empire allemand, une (pour vol et escroquerie) par le Royaume de Bavière et une (pour complicité de tentative d'avortement) par le Grand Duché de Bade. Toutes ces demandes ont été admises. Une demande d'extradition présentée par la France est arrivée le dernier jour de 1899 et a dû être reportée à l'exercice courant ; elle a été liquidée dans les premiers jours de janvier.

4. Recours de particuliers et de corporations.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 288 recours de droit public traités par le Tribunal fédéral en 1899 se répartissent comme suit :

	Reportées de 1898.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
a. Violation de la constitution fédérale	24	175	199	168	31
b. Violation de lois fédérales	2	23	25	23	2
c. Violation de constitutions cantonales	8	45	53	45	8
d. Violation de traités internationaux	1	9	10	10	—
e. Violation de concordats internationaux	—	1	1	1	—
	35	253	288	247	41

a. Les 199 recours pour *violation de la constitution fédérale* dont le Tribunal fédéral a été nanti en 1899 se répartissent comme suit quant à la *nature de la cause* :

Art. 4 de la constitution (égalité devant la loi, déni de justice)	136
31, 33, 34 et article 5 des dispositions transitoires (liberté du commerce et de l'industrie, liberté d'exercice des professions libérales, etc.)	5
» 45 (établissement)	7
» 46 (double imposition)	19
» 49 et 50 (articles confessionnels)	3
» 55 (liberté de la presse)	1
» 58 (garantie du juge naturel et interdiction des tribunaux extraordinaires)	3
» 59, alinéa 1 (garantie du for du domicile pour les réclamations personnelles et autres questions de for)	19
» 59, alinéa 2 (abolition de la contrainte par corps)	2
» 60 (égalité de traitement des confédérés et des ressortissants du canton)	1
» 61 (exécution des jugements civils)	2
» 2 des dispositions transitoires (principe que le droit fédéral prime le droit cantonal)	1

b. Les 25 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale de 1852 sur l'extradition des malfaiteurs et accusés	4
» » sur l'état civil et le mariage	3
» » sur la capacité civile	8
» » sur les rapports de droit civil des personnes établies ou en séjour	7
» » sur la poursuite pour dettes et la faillite	2
» » sur la surveillance des entreprises d'assurances privées	1
	25

c. Les 53 recours pour violation des *constitutions cantonales* avaient trait à des objets très divers et une classification exacte serait à peine possible. Il y a lieu de remarquer toutefois que parmi ces dispositions des constitutions cantonales le plus souvent invoquées dans les recours figurent celles relatives à la garantie des droits acquis, de la liberté individuelle (spécialement du principe *nulla poena sine lege*), de la séparation des pouvoirs, de l'autonomie communale et enfin de celles relatives aux principes applicables en matière d'imposition.

d. Les 10 recours pour violation de *traités internationaux* concernaient :

Le traité franco-suisse sur la compétence judiciaire	8
» » d'établissement avec la France	1
» » » » l'Italie	1

e. L'unique recours pour *violation de concordat* avait trait au concordat en matière ecclésiastique conclu le 17 février 1875 entre les cantons de Berne et de Soleure.

L'*origine* et le *sort* des 288 recours émanant de particuliers ou de corporations sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	—	—	—	—
Appenzell-Rh. int.	—	—	1	—	—	1
Argovie	—	3	3	14	6	26
Bâle-campagne	1	—	1	3	1	6
Bâle-ville	1	—	1	4	—	6
Berne	3	8	5	28	3	47
Fribourg	1	2	4	6	5	18
Genève	2	—	9	24	2	37
Glaris	—	—	—	1	—	1
Grisons	1	—	4	8	1	14
Lucerne	2	2	5	20	5	34
Neuchâtel	—	—	—	3	1	4
Nidwald	—	—	—	—	1	1
Obwald	—	1	—	2	2	5
Schaffhouse	—	—	1	1	1	3
Schwyz	—	—	2	1	1	4
Soleure	—	1	—	3	—	4
St-Gall	1	—	—	1	—	2
Tessin	—	—	1	10	4	15
Thurgovie	2	—	—	2	4	8
Uri	—	1	2	2	1	6
Valais	—	—	1	2	1	4
Vaud	1	4	3	16	1	25
Zoug	1	—	—	3	—	4
Zurich	2	1	—	9	1	13
Total	18	23	43	163	41	288

Sur les 41 *recours restés pendants*, un, dans lequel la procédure a dû être suspendue jusqu'après la solution d'un procès civil connexe, date de 1896, et deux de 1898; les 38 autres sont arrivés en 1899, savoir 2 en mars, 1 en avril, 1 en juin, 2 en juillet, 4 en août, 2 en septembre, 1 en octobre, 8 en novembre et 17 en décembre. Un des cas datant de 1898 a été ajourné en raison de négociations en cours en vue d'une transaction; l'autre a été suspendu jusqu'après décision du Grand Conseil cantonal sur la question en litige; cette décision étant maintenant intervenue, l'affaire est appointée pour être jugée.

Les motifs de la *non entrée en matière* dans 18 cas ont été les suivants: dans 6 cas l'incompétence du tribunal, dans

7 cas la tardiveté du recours, dans 3 cas le fait que le recourant n'avait pas épuisé les instances cantonales, et dans 2 cas le défaut de conclusion convenable.

Des 43 *recours déclarés fondés*, un était dirigé contre une décision de l'autorité législative cantonale, 15 contre des décisions des autorités exécutives ou administratives et 27 contre des prononcés d'autorités judiciaires.

Au point de vue de la *nature de la cause*, ces cas avaient trait :

- 13 à l'article 4 de la constitution fédérale (égalité devant la loi, déni de justice);
- 3 » » 45 (établissement);
- 6 » » 46 (double imposition);
- 9 » » 59 alinéa 1^{er} (for du domicile et autres questions de for);
- 1 » » 2 des dispositions transitoires de la constitution fédérale (le droit fédéral prime le droit cantonal);
- 4 à la violation de droits garantis par les constitutions cantonales;
- 2 » » de la loi fédérale de 1852 sur l'extradition des malfaiteurs et accusés;
- 2 » » de la loi fédérale sur la capacité civile;
- 1 » » de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance privées;
- 2 » » du traité franco-suisse sur la compétence judiciaire, du 15 juin 1869.

43

Dans 44 cas, où le recours est apparu d'emblée comme irrecevable ou mal fondé, il n'a pas été nommé de juge rapporteur et l'affaire a été soumise directement à la II^{me} section par son président.

Une part importante de ces cas est formée de réclamations qualifiées de recours pour déni de justice. Cette désignation, qui explique seule le grand nombre des recours pour déni de justice, est très souvent employée abusivement pour tenter de soumettre au Tribunal fédéral des plaintes pour violations, réelles ou prétendues, de lois échappant à sa connaissance.

Le président de la II^{me} section a, en outre, été nanti de 39 demandes de mesures provisionnelles dans le sens de l'article 185 de la loi organique. De ce nombre 10 ont été repous-

sées ; 29 ont été accordées, dont 20 par le motif que la partie adverse n'y faisait pas d'opposition.

Tout en renvoyant au *Recueil officiel* des arrêts, il y a lieu de relever les points suivants touchant la *jurisprudence en matière de droit public* :

1.) En dérogation à un principe admis antérieurement, il a été jugé que le débiteur solvable domicilié en Suisse peut aussi invoquer l'article 59, alinéa 1^{er} constitution fédérale pour s'opposer à l'exécution de jugements rendus à l'étranger (arrêt en la cause Espanet, du 9 février, *Rec. off.* 1^{re} partie, page 93).

2.) Dans l'arrêt en la cause Gonet frères, du 6 juillet (*Rec. off.* 1^{re} partie, page 325), il a été prononcé que l'article 31 de la loi sur la poursuite et la faillite fait règle pour tous les délais prévus par cette loi, en particulier pour celui de l'article 107, de telle sorte que les dispositions de lois de procédure cantonales, décidant que le dernier jour d'un délai finit à 8 heures du soir, ne peuvent trouver application.

3. La disposition d'une loi cantonale d'après laquelle, en cas d'opposition du débiteur au commandement de payer, le créancier doit ouvrir action dans un délai déterminé sous peine de déchéance de son droit d'action, a été déclarée nulle comme contraire aux règles du droit fédéral (de la loi sur la poursuite et la faillite) (arrêt du 15 juillet en la cause Hediger et fils ; *Rec. off.*, 1^{re} partie, p. 183 et suiv.).

4. Au sujet du caractère du droit d'initiative populaire d'après le droit constitutionnel de Bâle-ville, il convient d'attirer l'attention sur l'arrêt en la cause Kündig, du 2 mars, *Rec. off.*, 1^{re} partie, p. 71 et suiv.

Il y a lieu de mentionner aussi que deux contestations, basées sur l'article 50, alinéa 3 constitution fédérale, entre corporations religieuses catholiques-romaines et vieilles-catholiques, ont été terminées par voie de transaction avec le concours du juge délégué.

Dans une lettre du 13 mars 1899 adressée au Conseil fédéral au sujet de la compétence pour connaître d'un recours pour violation de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition des malfaiteurs ou accusés, le Tribunal fédéral a exposé entre autres ce qui suit : « La recourante estime que les dispositions de la loi sur l'extradition créant en faveur du citoyen un droit à n'être extradé que dans les cas qu'elles prévoient. La recourante fait ainsi valoir un droit individuel qui lui serait garanti par la législation fédérale. Or, nous sommes d'avis

qu'un recours pour violation d'un droit de cette nature tombe, en vertu de l'article 113, chiffre 3, constitution fédérale, et de l'article 175, chiffre 3, de la loi d'organisation judiciaire du 22 mars 1893, dans la compétence du Tribunal fédéral, qui a naturellement aussi à apprécier si le droit allégué existe en principe. En effet, au nombre des droits constitutionnels des citoyens placés par les dispositions citées sous la protection du Tribunal fédéral, se trouvent aussi des droits de nature personnelle qui se basent sur des lois édictées en exécution de la constitution fédérale. En exprimant cette manière de voir, nous croyons être d'accord avec le Conseil fédéral qui, dans une lettre au Tribunal fédéral, du 4 juin 1895, écrite à l'occasion d'un échange de vue au sujet de la compétence pour connaître de recours contre la violation de la loi fédérale sur la capacité civile, s'est exprimé comme suit : « Lorsqu'un droit constitutionnel du citoyen est en question, la compétence du Tribunal fédéral doit être reconnue, à l'exception des cas réservés par l'article 189, chiffres 1-6 Org. jud. féd. et du droit de vote politique, et cela même lorsque le droit individuel n'est pas énoncé dans la constitution elle-même, mais est établi et développé par une loi fédérale. »

Le Conseil fédéral a, dans la suite, reconnu de nouveau cette manière de voir et admis, par conséquent, la compétence du Tribunal fédéral pour juger les recours en question.

5. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse.

Dans l'unique cas de ce genre que le Tribunal fédéral a eu à trancher en 1899, la contestation de la renonciation (soulignée par le canton de Zurich) a été déclarée fondée. L'arrêt est imprimé au *Rec. off.*, I^{re} partie, p. 349 et suiv.

6. Affaires concernant la comptabilité des compagnies de chemins de fer.

Des 8 recours jugés en 1899, 2 (émanant du Central-suisse et du Nord-Est) avaient trait aux principes applicables à la fixation du produit net et du capital d'établissement au sens des concessions. Ces deux recours furent liquidés par arrêts du Tribunal fédéral *in pleno*. Ces arrêts, rendus après une discussion approfondie, ont fixé sur les points essentiels les principes applicables à la détermination du revenu net et

du capital d'établissement dans le sens des concessions; par contre, il a été décidé qu'il ne pouvait pas être prononcé actuellement au sujet des déductions demandées par la Confédération sur l'indemnité de rachat (eu égard à l'état des installations), mais qu'il y aurait lieu de statuer à cet égard par la voie du procès civil au moment de la reprise des lignes par la Confédération. Les questions de principe essentielles ayant trait au rachat des chemins de fer sont donc résolues par les arrêts précités, pour autant qu'elles devaient être tranchées actuellement. Ces arrêts étant insérés *in extenso* dans le *Recueil officiel*, XXV, II^{me} partie, p. 195 et suiv. et p. 629 et suiv., il n'y a pas lieu d'insister davantage ici sur leur contenu.

2 recours (émanant du Nord-Est) étaient relatifs à la fixation du compte de construction pour les années 1896 et 1897. Ces recours furent écartés par le Tribunal fédéral *in pleno*; il s'agissait de savoir dans quelle mesure les intérêts dits de construction devaient être admis dans le compte de construction. Le Tribunal fédéral décida, d'accord avec le Conseil fédéral, que seuls les intérêts de construction *réellement payés* pouvaient être portés au compte de construction (mais non des intérêts usuels non payés), et cela déjà d'après la loi sur la comptabilité de 1883.

4 recours (dont 3 de la compagnie du Gothard relatifs aux années 1896, 1897 et 1898, et un du Nord-Est relatif à l'année 1896) concernaient les versements au fonds de renouvellement. Ils étaient dirigés contre des décisions purement provisoires et préalables du Conseil fédéral; après que ces décisions eurent été remplacés par des prononcés définitifs, les recours furent rayés du rôle comme devenus sans objet.

Des quatre recours demeurés pendants, trois, émanant des compagnies du Central, du Gothard et du Jura-Simplon, ont trait aux règles applicables à la détermination du revenu net et des frais d'établissement, et le quatrième, formé conjointement par les cinq grandes compagnies, est relatif à la fixation des versements au fonds de renouvellement. Les trois premiers pourront être liquidés prochainement, en prenant comme base les décisions déjà rendues sur les questions en litige. Le quatrième, en revanche, rendra nécessaire une procédure probatoire très étendue (au moyen d'une expertise technique).

7. Demandes de révision.

Des quatre demandes de révision adressées au Tribunal fédéral contre des arrêts de droit public, trois ont été repoussées et une déclarée fondée.

IV. Haute surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillite.

Le nombre total des recours traités pendant l'exercice écoulé a été de 181, dont 6 reportés de l'année précédente et 175 parvenus en 1899. De ce chiffre, 167 ont été terminés en 1899 et 14 reportés à l'exercice de 1900.

Au point de vue de la nature de la cause, ces recours se répartissent comme suit :

- 5 concernaient l'organisation des offices de poursuite et de faillite, ou les obligations des préposés,
- 7 des dénis de justice ou des retards non justifiés,
- 1 le mode de poursuite,
- 2 le for de la poursuite,
- 4 le commandement de payer,
- 5 la notification des actes de poursuite,
- 8 l'opposition,
- 3 la mainlevée d'opposition,
- 29 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains biens,
- 12 la saisie de salaires ou de traitements,
- 4 la participation à la saisie,
- 15 la revendication de droits de propriété ou de gages sur les objets saisis,
- 2 la réquisition de vente,
- 12 la réalisation de meubles ou de créances,
- 12 la réalisation d'immeubles,
- 3 la collocation et la distribution des deniers ensuite de saisie,
- 2 la suspension et l'extinction de la poursuite,
- 7 la poursuite par voie de faillite,
- 4 des jugements de faillite,
- 8 l'administration de la faillite,
- 1 la liquidation de la masse,
- 2 des revendications de propriété dans la faillite,
- 4 la distribution des deniers en matière de faillite,
- 6 le séquestre et son exécution,
- 2 le concordat,

- 1 l'acte de défaut de biens,
 4 les frais de poursuite et de faillite,
 1 l'action en justice dans la faillite,
 1 les fêtes en matière de poursuites.

167

Le tableau ci-après indique la *répartition* des recours suivant les *cantons*, ainsi que leur *sort*.

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	1	2	—	3
Appenzell-Rh. int.	—	—	1	3	—	4
Argovie	2	1	3	5	2	13
Bâle-campagne	1	—	1	1	2	5
Bâle-ville	1	—	—	12	3	16
Berne (partie allemande)	3	—	4	8	—	15
Berne (partie française)	1	—	1	2	1	5
Fribourg	2	—	1	3	—	6
Genève	1	—	4	2	—	7
Glaris	—	—	—	—	—	—
Grisons	—	1	1	—	—	2
Lucerne	1	1	9	12	2	25
Neuchâtel	—	—	1	—	1	2
Nidwald	—	—	1	1	—	2
Obwald	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	1	2	—	3
Schwyz	—	—	—	—	—	—
Soleure	1	—	—	6	—	7
St-Gall	—	1	—	1	2	4
Tessin	1	—	2	13	—	16
Thurgovie	1	—	—	1	—	2
Uri	—	—	—	1	—	1
Valais	—	—	—	2	1	3
Vaud	4	1	—	17	—	22
Zoug	1	—	—	1	—	2
Zurich	5	—	5	6	—	16
Total	25	5	36	101	14	181

Le motif de la non entrée en matière sur 25 recours résidait, le plus souvent, dans l'incompétence de la Chambre des poursuites et des faillites et, dans quelques cas, dans la tardiveté du recours.

Les 36 recours déclarés fondés concernaient les matières suivantes :

- 1 la gestion des préposés aux poursuites,
- 2 la notification du commandement de payer,
- 2 l'opposition,
- 2 la continuation de la poursuite,
- 5 l'insaisissabilité de certains objets,
- 4 la saisie de salaire,
- 1 la participation à la saisie,
- 2 la revendication de propriété dans la procédure de la saisie,
- 1 la réalisation de gage dans la faillite,
- 5 la réalisation d'objets mobiliers,
- 1 la réalisation d'immeubles,
- 4 l'administration de la faillite,
- 1 la liquidation de la masse,
- 4 l'état de collocation,
- 1 le séquestre.

36

L'ordonnance (n° 1) du Conseil fédéral concernant la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 18 décembre 1891, dispose, dans la section « Explication », qu'il suffit que l'adresse d'une réquisition de poursuite indique la commune où se trouve le for de la poursuite (loi fédérale, articles 46-52, et que l'administration des postes doit transmettre une réquisition ainsi adressée à l'office compétent pour le for de la poursuite. Or, l'administration postale avait soumis à une taxe supplémentaire les réquisitions adressées de cette manière, dans les cas où le lieu de consignation et le domicile du débiteur se trouvaient dans le rayon local, mais où, par contre, le siège de l'office compétent se trouvait en dehors. L'office intéressé (celui d'Aigle) réclama auprès du Conseil fédéral la restitution des taxes perçues, attendu que l'administration postale n'était pas fondée à les prélever en présence des termes de l'ordonnance sus-rappelée. Le Département fédéral des Postes repoussa cette demande en application des articles 2 et 9 de la loi sur les taxes postales, sur quoi l'office des poursuites d'Aigle adressa, sous forme de recours, une nouvelle réclamation au Conseil fédéral, exposant, pour le cas où la décision du Département des Postes serait maintenue, la question de savoir si l'office des poursuites avait le droit de refuser les lettres dont s'agit, grevées d'une surtaxe. Le Département des Postes communiqua

alors la réclamation, spécialement en vue de l'examen et, le cas échéant, de la décision de cette dernière question, à la Chambre des poursuites et des faillites. Celle-ci répondit au département d'abord, puis, sur sa demande, au Conseil fédéral, dans le sens ci-après :

Il y a trois manières possibles de résoudre la difficulté soulevée :

Ou bien le préposé aux poursuites continue, comme jusqu'ici, à payer les surtaxes ;

Ou bien il refuse les lettres grevées de surtaxes ;

Ou bien l'administration des postes transmet les lettres en question, sans surtaxe, du lieu indiqué par l'adresse au siège de l'office des poursuites.

La première solution ne peut pas être imposée à l'office des poursuites. Dans la plupart des cas il ne peut pas savoir si une lettre grevée de surtaxe renferme une provision suffisante pour couvrir la surtaxe, ou si elle vient d'un expéditeur qui a déjà fourni des avances. L'office des poursuites ne pourrait souvent pas obtenir le remboursement du port payé par lui ou ne pourrait l'obtenir qu'avec des peines disproportionnées avec l'importance de la somme.

La seconde solution est également inadmissible ; elle rendrait en grande partie illusoire la facilité que le Conseil fédéral a, à bon droit, voulu accorder par l'alinéa 1^{er}, des explications de son ordonnance du 18 décembre 1891. Ce que l'on a voulu, c'est précisément que le créancier n'ait pas à chercher longuement où est le siège de l'office des poursuites, mais qu'il puisse adresser simplement la réquisition de poursuite au domicile du débiteur. S'il a adressé sa réquisition de cette manière, il a fait ce qu'exige de lui la prescription de l'ordonnance du Conseil fédéral, et il ne doit pas être exposé à des réclamations de surtaxe. Le renvoi des lettres par l'office des poursuites à l'expéditeur occasionnerait des complications et des pertes de temps.

Il ne reste donc que la troisième solution, à savoir la transmission des lettres sans frais par la poste. Elle est déjà, semble-t-il, contenue dans l'alinéa 1^{er} des explications invoquées. En effet, la poste est chargée de *transmettre à l'office compétent* une lettre adressée au domicile du débiteur ; et cette transmission peut seulement avoir lieu gratuitement si l'on ne veut pas imposer au préposé une charge tout à fait injustifiée. Vis-à-vis de l'administration des postes, une réqui-

sition de poursuite adressée au domicile du débiteur est bien adressée ; le surplus est affaire de l'administration. Il semble également que l'article 9 de la loi fédérale sur les taxes postales ne s'applique pas du tout, d'après son sens, aux cas d'une nature spéciale, comme est le cas actuel.

La perte de ports que l'administration des postes pourra subir sera compensée, au moins en partie, par le fait que des créanciers demeurant dans le rayon local de l'office adresseront leurs lettres au domicile du débiteur situé en dehors du rayon et les affranchiront en conséquence, c'est-à-dire suivant la taxe du grand rayon. Mais en somme la portée financière de la question est manifestement si minime que l'on ne saurait lui attribuer une importance décisive.

A propos d'un cas spécial, dans lequel la question se posait de savoir quels sont les effets de l'opposition formée après le délai légal par rapport aux actes de poursuite opérés depuis le commandement de payer, en particulier par rapport à la saisie, la Chambre s'est exprimée en ce sens que l'admission d'une opposition après délai empêche simplement la continuation de la poursuite, mais que les actes de poursuite déjà opérés ne sont pas à considérer comme annulés. Elle a en conséquence adressé une circulaire aux autorités cantonales de surveillance pour inviter les préposés aux poursuites, dans le cas où une opposition après délai est admise, à fixer au créancier poursuivant, pour lequel une saisie a déjà eu lieu, un délai de dix jours pour demander la mainlevée de l'opposition ou ouvrir action en reconnaissance de dette, faute de quoi la saisie sera considérée comme non avenue.

V. Juridiction non contentieuse.

Au commencement de l'année une demande de liquidation a été formée contre une compagnie de chemin de fer local pour une créance provenant d'une cession de terrain. Cette demande fut toutefois retirée après qu'il eut été constaté que la créance en question avait déjà été payée, non pas à l'exproprié personnellement, mais à l'autorité cantonale ayant qualité de recevoir le paiement pour lui, et que le défaut d'opposition de la part de la compagnie était uniquement dû à une inadvertance.

Par contre, la liquidation de la compagnie du tramway électrique Stansstad-Stans a été prononcée le 18 août 1899,

ensuite de décision de l'assemblée générale, prise à la suite d'une demande de liquidation formée par un créancier hypothécaire, constatant l'insolvabilité de la compagnie. M. l'avocat Dominique Jost, à Lucerne, fut désigné comme administrateur de la masse ; il pourvut à la continuation provisoire de l'exploitation pour le compte de la masse et établit l'inventaire de la fortune et des dettes de la compagnie. M. le directeur Schmidlin, à Hochdorf, et M. l'ingénieur Gicot, à Lucerne, furent nommés comme experts pour taxer l'actif de la compagnie.

Comme il était à prévoir que la taxation basée sur la valeur d'exploitation de la ligne n'atteindrait qu'un montant très minime, les experts furent chargés par le tribunal fédéral d'opérer la taxe à un double point de vue, à savoir, d'abord, d'estimer la valeur vénale de la ligne et de ses accessoires en tenant compte de la valeur de construction et des résultats de l'exploitation, dans la supposition que la ligne serait vendue sur la base de la concession et maintenue en exploitation, et, en second lieu, d'estimer la valeur des installations de la voie et de ses accessoires dans la supposition d'une vente en vue de la démolition. Le rapport des experts n'a été déposé qu'après le 31 décembre 1899 ; la continuation et l'achèvement de la liquidation auront donc lieu pendant l'année courante.

VI. Récapitulation et durée moyenne des contestations.

Répartition de celles-ci d'après les langues nationales.

Le tableau suivant indique, en le comparant à celui de 1898, le chiffre total des affaires dont le tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1899, ainsi que celui des causes qui ont été liquidées dans le cours de l'exercice.

Nature des causes.	Total des causes.		Causes liquidées.	
	1898.	1899.	1898.	1899.
<i>I. Affaires civiles.</i>				
1. Affaires portées directement devant le Tribunal fédéral . . .	61	53	34	19
2. Affaires d'expropriation . . .	238	403	101	246
3. Recours en réforme . . .	257	337	232	299
4. Demandes de révision . . .	4	9	2	9
5. Demandes d'interprétation . . .	3	1	3	1
6. Recours en cassation . . .	4	2	4	2
7. Demandes de modération . . .	3	3	3	3
<i>II. Affaires pénales.</i>				
Recours en cassation . . .	10	10	7	7
<i>III. Contestations de droit public.</i>				
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et canton- nales . . .	2	1	2	1
2. Contestations de droit public entre cantons. . .	6	5	4	3
3. Extraditions . . .	7	8	5	7
4. Recours de particuliers et de corporations . . .	293	288	258	247
5. Renoncations à la nationalité suisse . . .	1	1	1	1
6. Comptabilité de chemins de fer . . .	10	12	—	8
7. Demandes de révision . . .	12	4	12	4
<i>IV. Recours en matière de poursui- te pour dettes et de faillite . . .</i>				
	180	181	174	167
<i>V. Jurisdiction non contentieuse . . .</i>				
	2	2	2	1
Total	1093	1320	844	1025

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1899 se répartissent comme suit :

602

	Suisse allemande.	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	43 = 81,13 %	10 = 18,87 %	—	53 = 100 %
2. Affaires d'expropriation . .	352 = 87,34 %	51 = 12,66 %	—	403 = 100 %
3. Recours en réforme . . .	226 = 67,06 %	107 = 31,75 %	4 = 1,19 %	337 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	9 = 57 %	5 = 36 %	1 = 7 %	15 = 100 %
Total des affaires civiles	630 = 77,97 %	173 = 21,41 %	5 = 0,62 %	808 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . . .</i>	8 = 80 %	—	2 = 20 %	10 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	202 = 63,32 %	99 = 31,03 %	18 = 5,65 %	319 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	120 = 66 %	45 = 25 %	16 = 9 %	181 = 100 %
<i>V. Jurisdiction non contentieuse</i>	1 = 50 %	1 = 50 %	—	2 = 100 %
Total	961 = 72,80 %	318 = 24,09 %	41 = 3,11 %	1320 = 100 %

Le tableau ci-après indique la durée des causes terminées en 1899.

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1899.	Ont duré jusqu'au jugement												Durée maximale jusqu'au jugement.	Durée moyenne			
		15 jours ou moins.	de 15 jours à 1 mois.	de 1 à 2 mois.	de 2 à 4 mois.	de 4 à 6 mois.	de 6 à 9 mois.	de 9 à 12 mois.	de 12 à 15 mois.	de 15 à 18 mois.	de 18 à 21 mois.	de 21 à 24 mois.	de 24 à 27 mois.		au-delà de 27 mois.	jusqu'au jugement.		des le jugement jusqu'à l'expiration de l'arrêt.
																Mois.	Jours.	
I. Affaires civiles.																		
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	19	3	—	—	3	2	1	1	2	1	2	1	2	38	27	12	18	34
2. Affaires d'expropriation	246	15	82	20	5	3	13	21	34	8	19	2	21	46	05	8	28	12
3. Recours en réforme	299	53	54	106	67	11	1	4	3	—	—	—	—	13	20	1	24	39
4. Demandes de révision ou d'interprétation	10	2	—	2	1	3	—	—	—	—	—	—	—	9	28	3	18	26
5. Recours en cassation	2	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	4	7	3	—	60
6. Demandes de modération	3	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3	11	2	9	16
II. Affaires pénales.																		
Recours en cassation	7	2	1	1	1	—	2	—	—	—	—	—	—	7	22	3	—	30
III. Contestations de droit public.																		
1. Entre cantons	3	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	6	—	4	6	50
2. Extraditions	7	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	—	8	11
3. Recours de particuliers ou de corporations	247	43	29	79	64	22	2	3	2	2	—	—	1	26	8	2	11	37
4. Renoncations à la nationalité suisse	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	—	15	38
5. Demandes de révision	4	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	5	20	3	29	64
6. Conflits de compétence (Confédération et cantons)	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	7	2	7	43
7. Comptabilité des chemins de fer	8	—	—	—	—	—	1	—	1	2	1	2	1	27	21	18	—	70
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																		
	167	58	34	45	29	1	—	—	—	—	—	—	—	4	10	1	13	40
V. Juridiction non contentieuse																		
	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	—	—	—
Total	1025	184	201	255	177	46	22	29	42	13	21	6	5	24				
Proportion	100%	18%	20%	25%	17%	5%	2%	3%	4%	1%	2%	1/2%	1/2%	2%				

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, 23 février 1900.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le président :

Rott.

Le greffier :

de Weiss.

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1899. (Du 23 février 1900.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1900
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.03.1900
Date	
Data	
Seite	565-605
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 051

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.